Agriculture

Durée du travail

Durée hebdomadaire de travail

La durée hebdomadaire normale de travail est de 48 heures en moyenne annuelle. Elle est de 55 heures pour les travailleurs exclusivement préposés à la garde du bétail et ceux dont le contrat de travail ne dépasse pas quatre mois par année. La durée journalière du travail est de 10 heures du 1er mai au 30 septembre et 9 heures le reste de l'année, y compris les pauses usuelles de 9 h et de 16 h limitées à 15 minutes chacune.

Heures supplémentaires

Pour les travailleurs dont le contrat de travail ne dépasse pas quatre mois durant l'année, le supplément de 25% n'est dû que dès la 56e heure hebdomadaire sans égard à la moyenne annuelle.

Salaires

Salaires minima

Responsable d'exploitation avec formation supérieure ou formation jugée équivalente et occupant régulièrement des collaborateurs ou collaboratrices (personne responsable de l'engagement du personnel et des décomptes de salaire) selon entente mais au minimum	Fr. 26.40
Chef d'équipe avec certificat fédéral de capacité ou justifiant d'au moins quatre ans d'expérience dans l'agriculture et ayant sous ses ordres au moins trois collaborateurs ou collaboratrices	
dès la première annéedès la deuxième annéedès la troisième année	Fr. 22.60 Fr. 24.20 Fr. 25.25
Travailleur qualifié avec CFC ou diplôme d'école d'agriculture et travailleur justifiant de qualifications équivalentes dans l'agriculture	
dès la première annéedès la deuxième annéedès la troisième année	Fr. 18.80 Fr. 19.90 Fr. 22.—
Travailleur qualifié avec attestation fédérale de formation professionnelle AFP - dès la première année - dès la 2 ^{ème} année de service - dès la troisième année de service	Fr. 16.— Fr. 16.50 Fr. 17
Travailleur non qualifié – dès le 5e mois d'activité dans l'agriculture – dès le 12e mois d'activité dans l'agriculture – dès le 24e mois d'activité dans l'agriculture	Fr. 13.70 Fr. 14.30 Fr. 15.40
Jusqu'à la fin du 4 ^{ème} mois d'activité dans l'agriculture (périodes cumulées)	Fr. 13.70

Une prime horaire de fidélité de 5 centimes pour la deuxième année, 10 centimes pour la troisième année et 15 centimes pour la quatrième année est versée au travailleurs occupés toute l'année.

Vacances

Jusqu'à 20 ans5 semainesDès 20 ans4 semainesDès 50 ans5 semaines

Absences payées

Voir page informations complémentaires.

Maladie: droit au salaire

Le travailleur doit être assuré par son employeur contre les conséquences économiques de la maladie auprès d'une caisse maladie garantissant le libre passage. L'indemnité journalière selon LAMal est égale à 80 % du salaire durant au moins 730 jours dans une période de 900 jours consécutifs dans la mesure ou le contrat a duré ou a été conclu pour une durée supérieure à un mois.

Accident: droit au salaire

Les travailleurs sont assurés conformément à la loi. Les primes relatives à l'assurance accidents professionnelle sont à la charge de l'employeur, celles de l'assurance non professionnelle à la charge du travailleur.

Délais de congé

Durant le temps d'essai, chaque partie peut résilier le contrat pour le troisième jour qui suit la notification du congé.

Après l'expiration du temps d'essai, le contrat qui a duré moins d'un an peut être résilié un mois d'avance pour la fin d'un mois.

Le contrat qui a duré plus d'un an peut être dénoncé deux mois d'avance pour la fin d'un mois.